



DECISION N° 2023-1314

**Convention de mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / Association Bouling Club Perpignanaise -  
4 rue Pierre Dupont**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

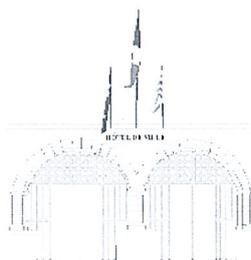
Considérant que l'Association Bouling Club Perpignanaise a sollicité la mise à disposition d'un local et du terrain de jeu attenant, tous deux cadastrés AP n°405 sis 4 rue Pierre Dupont à Perpignan,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Bouling Club Perpignanaise, le local et son terrain de jeu attenant sis 4 rue Pierre Dupont à Perpignan, pour des entraînements de jeux de boules.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du 01/09/2023 au 31/08/2024, de 09h00 à 22h00. La Ville se réserve le droit de modifier à tout moment les horaires.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **10 NOV. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231110-180839-AV-1-1

Accusé reçu le : **10 NOV. 2023**

Affiché le : **10 NOV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

